

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2014-034732

Châlons-en-Champagne, le 24 juillet 2014

DAHER NCS
ZAE Les Grands Usages
10500 EPOTHEMONT

Objet : Détention de sources radioactives, entreposage et conditionnement de déchets radioactifs
Inspection de la radioprotection des travailleurs et de l'organisation des transports de substances radioactives
Inspection n°INSNP-CHA-2014-0874

Réf. : [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.
[2] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (*dit "arrêté TMD"*). Arrêté rendant applicable l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 03 juillet 2014, une inspection de la radioprotection portant sur les activités rappelées en objet.

Cette inspection avait pour objectifs de vérifier l'organisation de la radioprotection retenue tant en terme de procédures de travail qu'en terme d'installations pour exercer les activités précitées.

Les inspecteurs ont constaté que les exigences réglementaires de radioprotection sont correctement respectées. Des moyens conséquents sont notamment mis en œuvre tant en terme de protection individuelle (tenue, surtenue, masques) et de protection collective (ventilation) qu'en terme de contrôles (contrôleur mains-pieds, balise gamma,...). Des points demeurent néanmoins à améliorer ou clarifier qui concernent en particulier la formation à la radioprotection des travailleurs.

Je vous prie de trouver les demandes de compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Aucune.

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément aux dispositions des articles R. 4451-47 et 50 du code du travail, les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Cette formation doit notamment être adaptée aux postes de travail concernés et présenter la conduite à tenir en cas de situation anormale. Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous répondiez à cette exigence en particulier concernant le respect de la périodicité minimale triennale.

- B3. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions que vous retiendrez pour respecter précisément les articles R. 4451-47 et 50 du code du travail. S'agissant de la conduite à tenir en cas de situation anormale, il conviendra d'explicitier clairement les rôles et réglages des alarmes des différents dispositifs d'alerte (balise gamma, balise aérosols, dosimètre opérationnel,...).**

C/ OBSERVATIONS

C1. Etude de postes et conclusions

- Il a été parcouru lors de l'inspection l'étude des postes de travail établie en application des articles R. 4451-11 et R. 4451-44 à 46 du code du travail. Cette étude permet notamment d'estimer la dose susceptible d'être reçue annuellement par les travailleurs ; estimation qui comprend une composante résultant du risque de contamination interne. Il semblerait que cette estimation ne prenne pas en compte les opérations effectuées dans l'atelier de découpe. Il conviendra de clarifier ce point.
- De manière corrélée au point précédent et en lien avec le médecin du travail, il conviendra de statuer clairement, à l'appui des études de postes, sur les modalités éventuelles de suivi médical et dosimétrique spécifique des travailleurs en regard du risque de contamination interne.
- De même, considérant les opérations de tri et conditionnement de déchets qui impliquent la manipulation permanente de déchets TFA, la réflexion relative à l'évaluation de l'exposition des extrémités (mains) et le cas échéant la réalisation de mesures dosimétriques (dosibagues) pourrait être approfondie.

C2. Réglage des seuils d'alarme des dosimètres opérationnels

Les valeurs de réglage des seuils d'alarme des dosimètres opérationnels n'ont pu être communiquées précisément lors de l'inspection. Il conviendra de clarifier ce point. Les valeurs retenues devront, d'une part, être adaptées pour signaler toute situation anormale aux travailleurs et, d'autre part, faire l'objet d'explications notamment dans le cadre de la formation rappelée en demande B1.

C3. Entreposage des conteneurs sur l'aire extérieure

Notamment suite à l'événement significatif déclaré à l'ASN en avril de cette année relatif à l'expédition hors réglementation ADR d'un colis contenant un objet contaminé nécessitant donc un transport sous la réglementation précitée, vous avez conduit des actions d'amélioration relatives à l'identification des conteneurs sur l'aire d'entreposage extérieure. Il a été constaté que les règles de signalisation adoptées sur les conteneurs et celles appliquées sur le document de gestion du plan d'entreposage n'étaient pas cohérentes. Il serait opportun d'harmoniser les règles.

C4. Bonnes pratiques de radioprotection

Lors de la visite des installations, il a été constaté qu'un opérateur assurant des opérations de tri des déchets dans le bâtiment STARC s'est essuyé la transpiration sur son front à l'aide du revers de la main (main gantée). Une telle pratique est susceptible d'occasionner une contamination corporelle. Il conviendrait de rappeler aux opérateurs les gestes de radioprotection à adopter en particulier dans le cadre de la formation rappelée en demande B1.

C5. Etat des surfaces des bâtiments STARC et BALT

La zone de contrôle et décontamination éventuelle des conteneurs du bâtiment BALT ainsi que les ateliers de tri, conditionnement et découpe des déchets TFA du bâtiment STARC sont considérés comme des zones au sein desquelles sont manipulées ou entreposées des substances radioactives non scellées. Ainsi, ces locaux doivent faire l'objet de modalités de gestion du risque de contamination. L'article 25 de l'arrêté visé en référence [1] stipule que « toutes les surfaces sur lesquelles sont manipulées ou entreposées des sources radioactives non scellées doivent être constituées de matériaux faciles à décontaminer ». Le dernier contrôle externe de radioprotection effectué en septembre 2013 fait état de dégradations des surfaces des sols dans les zones précitées. Une réponse appropriée doit être apportée à ces observations.

C6. Marquage des colis au titre de l'ADR

Lors de la visite des locaux, il a été constaté qu'un conteneur contenant des déchets TFA présentait encore ses étiquettes 7B. Sur l'une de ces étiquettes, la valeur de l'IT n'était pas mentionnée. Ceci apparaît contraire aux dispositions des paragraphes 5.2.2.1.11.1 et suivants de l'ADR et aurait pu être détecté lors des procédures de réception des conteneurs.

C7. Dosimétrie d'ambiance en limite de site

Il serait opportun d'exploiter les résultats des mesures effectuées à l'aide de dosimètres passifs en limite de site en intégrant la valeur du bruit de fond naturel.